

PROTOCOLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
MODIFIANT L'ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
FAIT À LONDRES LE 12 SEPTEMBRE 1975,
ET MODIFIÉ LE 9 JUILLET 1985

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désirant modifier l'Accord de coproduction cinématographique entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Londres le 12 septembre 1975, et modifié le 9 juillet 1985, (appelé ci-après l'Accord);

Désirant modifier les articles 1 et 2 de l'Accord afin de permettre que la participation d'une tierce partie à des coproductions cinématographiques et les productions jumelées soient considérées comme des coproductions officielles;

Désirant modifier l'article 6 de l'Accord afin de porter de un à six mois le temps qui doit s'écouler entre la convocation à une réunion de la Commission mixte et la tenue de cette réunion;

Désirant modifier le paragraphe 5 de l'annexe de l'Accord afin de réduire la participation financière minimum à vingt pour cent au lieu de trente pour cent;

Désirant que l'Accord soit conforme aux définitions et aux exigences législatives actuelles des deux territoires intéressés, y compris aux récentes directives de la Communauté européenne touchant le Royaume-Uni,

Ont convenu de ce qui suit: